

BGer 5C.37/2002 vom 7. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.37_2002

FR: TF 5C.37/2002 du 7 mai 2002

IT: TF 5C.37/2002 del 7 maggio 2002

Regeste

Droit des personnes

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en est ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis indépendamment même des griefs soulevés dans le recours de droit public (ATF 122 I 81 consid. 1 et la jurisprudence citée; 117 II 630 consid. 1a et les arrêts cités). Tel étant précisément le cas en l'espèce, il se justifie de déroger au principe posé par l' art. 57 al. 5 OJ . b) La décision attaquée est une décision finale prise par le tribunal suprême du canton de Genève (art. 48 al. 1 OJ) dans une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire (art. 44 OJ). Partant, elle peut être attaquée par la voie du recours en réforme (ATF 112 II 193 consid. 1b; 122 III 301 consid. 1a), indépendamment du point de savoir si la réponse a déjà été diffusée ou non (ATF 114 II 385 consid. 3; cf. ATF 122 III 301 consid. 1b). Toutefois, les nombreuses critiques dirigées contre les constatations de fait de la cour cantonale sont irrecevables dans un recours en réforme (art. 55 al. 1 let . c, 3e phrase OJ; ATF 122 III 26 consid. 4a/aa, 61 consid. 2c/bb; 120 II 97 consid. 2b; 119 II 84 consid. 3; 115 II 484 consid. 2a).

E. 2

a) S'agissant de l'exception d'irrecevabilité soulevée par Editions Plus, la cour cantonale a constaté en fait que la revue "K-Tipp", dont la rédaction se trouve à Zurich, est publiée en allemand par Konsumenteninfo, Zurich, tandis que le magazine "Bon à savoir", dont la rédaction se trouve à Lausanne, est publiée en français par Editions Plus, Zurich. Les sociétés éditrices appartiennent depuis le mois d'août 2001 à des propriétaires distincts, anciens associés, mais elles ont gardé la même adresse postale (Postfach 431, 8024 Zurich) et font appel aux services de la même régie de publicité; elles ont par ailleurs passé une convention forfaitaire leur permettant de publier des articles en commun. En droit, les juges cantonaux ont considéré que si la requérante ne s'était adressée qu'à la rédaction de "K-Tipp" dont l'éditrice était Konsumenteninfo, la légitimation passive devait également être reconnue à Editions Plus, compte tenu des liens étroits qui l'unissaient à Konsumenteninfo. La rédaction de "Bon à savoir" ne contestait pas avoir été tenue au courant des correspondances échangées entre PHP Distribution et la rédaction de "K-Tipp", de sorte qu'il convenait d'admettre que les communications faites à Konsumenteninfo, dans ce contexte, en application de l' art. 28i al. 1 CC , l'avaient été également à Editions Plus. Il serait abusif d'invoquer l'indépendance juridique des deux sociétés alors que du point de vue

de l'organisation et du fonctionnement, celles-ci ne faisaient qu'un en l'état. b) La recourante reproche aux juges cantonaux d'avoir violé l' art. 8 CC en admettant que la demande de droit de réponse avait été adressée également à Editions Plus dans le délai de vingt jours de l' art. 28i CC . En tout état de cause, c'est par une application malheureuse de l' art. 2 al. 2 CC que la cour cantonale aurait tenu pour abusive l'exception d'irrecevabilité. En effet, tout indiquerait, même dans l'état de fait retenu par la cour cantonale, que les deux éditrices et les deux revues étaient bien distinctes et que la recourante n'avait pour sa part pas eu connaissance de la demande de droit de réponse. Ainsi, le délai de vingt jours de l' art. 28i CC n'aurait pas été respecté et la demande aurait dû être déclarée irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre la recourante. c) Celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent, a le droit de répondre (art. 28g al. 1 CC). L'auteur de la réponse doit en adresser le texte à l'entreprise de médias dans les vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion; l'entreprise fait savoir sans délai à l'auteur quand elle diffusera la réponse ou pourquoi elle la refuse (art. 28i CC). Si l'entreprise de médias empêche l'exercice du droit, refuse la diffusion ou ne l'exécute pas correctement, l'auteur peut s'adresser au juge (art. 28l al. 1 CC). L'action judiciaire de l' art. 28l CC n'étant donnée que contre le refus de l'entreprise, il est indispensable que le demandeur ait commencé par s'adresser à elle; ce n'est que si celle-ci refuse de donner suite à sa requête ou si elle tarde excessivement à lui communiquer sa détermination que le requérant peut saisir le juge; il s'ensuit qu'une demande adressée directement au juge, sans qu'ait préalablement été donnée à l'entreprise l'occasion de se déterminer (cf. art. 28i CC), doit être déclarée irrecevable (Pierre Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, 1984, n. 1664 s.; Leo Schürmann/Peter Nobel, *Medienrecht*, 2e éd., 1993, p. 274). d) En l'espèce, il résulte des constatations de fait de la décision attaquée (cf. consid 2a supra) que la revue "K-Tipp", dont la rédaction se trouve à Zurich et qui paraît en allemand, et le magazine "Bon à savoir", dont la rédaction se trouve à Lausanne et qui paraît en français, sont publiées par deux sociétés distinctes. Le fait que ces deux sociétés ont une case postale commune à Zurich, qu'elles font appel aux services de la même régie de publicité et qu'elles ont passé une convention forfaitaire leur permettant de publier des articles en commun ne permet pas de considérer qu'Editions Plus invoquerait abusivement le fait qu'aucune demande de diffusion d'un droit de réponse au sens de l' art. 28i al. 1 CC ne lui a été adressée par PHP Distribution. Le fait que la rédaction de "Bon à savoir" ne conteste pas avoir été tenue au courant des correspondances échangées entre PHP Distribution et la rédaction de "K-Tipp" ne permet pas de considérer que la demande adressée à la rédaction de "K-Tipp" est censée l'avoir été aussi à l'éditrice de "Bon à savoir". Tant la demande adressée par PHP Distribution à la rédaction de "K-Tipp" le 17 octobre 2001 que les pourparlers qui ont suivi, et qui ont abouti à un échec le 7 novembre 2001, sont d'ailleurs antérieurs à la publication de l'article litigieux dans "Bon à savoir" le 11 novembre 2001. En réalité, force est de constater qu'aucune demande au sens de l' art. 28i al. 1 CC n'a été adressée à l'éditrice de "Bon à savoir" ensuite de la publication, le 11 novembre 2001 dans ce magazine, de l'article litigieux. La requête adressée le 28 novembre 2001 à la Cour de justice par PHP Distribution se révèle ainsi irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre Editions Plus, et la décision attaquée doit être réformée dans ce sens.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée réformée en ce sens que la requête en obtention d'un droit de réponse formée par PHP Distribution le 28 novembre 2001 à l'encontre d'Éditions Plus est déclarée irrecevable. L'affaire sera par ailleurs renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale (cf. art. 157 et 159 al. 6 OJ). Quant aux frais et dépens de la procédure fédérale, ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.